

Projet de décret portant modification du décret n° 2012-225 du 16 février 2012 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat

Exposé des motifs

L'article 13 de la loi du 11 janvier 1984¹, relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, a été substantiellement modifié par l'article 7 la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique. La composition paritaire et le droit de vote des représentants de l'administration ont ainsi été supprimés conformément aux accords de Bercy du 2 juin 2008.

Toutefois, ces modifications n'avaient pas pour effet de modifier la composition et le fonctionnement du Conseil Supérieur lorsqu'il siège en tant que commission de recours. Cette formation spécialisée du CSFPE n'a de sens et ne peut fonctionner efficacement qu'avec une composition paritaire et un droit de vote reconnu tant aux représentants des organisations syndicales qu'aux représentants de l'administration.

C'est la raison pour laquelle l'article 107 de la loi du 12 mars 2012² a modifié une nouvelle fois cet article 13 afin d'insérer un alinéa rétablissant la règle antérieure selon laquelle lorsque le conseil siège en tant qu'organe supérieur de recours, il comprend, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires, tous appelés à prendre part aux votes. Afin de parfaire la lisibilité du décret du 16 février 2012 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, une mise à jour du décret a été soumise au CSFPE lors de la séance du 21 novembre 2012.

Il ressort toutefois de l'examen du décret ainsi modifié que cette mise à jour ne suffit pas à rétablir les conditions de fonctionnement de la commission de recours conformément au texte antérieur.

Il est nécessaire en effet :

- de préciser les conditions de nomination et de remplacement des représentants de l'administration ;
- de rétablir le droit de vote du président ;
- de prévoir les conditions d'appréciation de la majorité, lors du vote sur un avis ou une recommandation.

Sur ces deux derniers points, il convient de préciser que la commission de recours est une instance qui doit statuer définitivement et arrêter le texte d'un avis ou d'une recommandation. Or la majorité des voix appréciée sur les membres présents, telle qu'elle est prévue désormais pour les autres formations du CSFPE, auprès desquelles un simple avis est recueilli, n'est pas adaptée. En conséquence la majorité des suffrages exprimés est rétablie.

C'est également pour permettre à la commission de statuer dans tous les cas qu'une nouvelle disposition est introduite afin de prévoir que le président aura voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Par ailleurs, le nombre des dispositions spécifiques à la commission de recours conduit à rassembler toutes les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de cette formation dans un chapitre IV unique, qui s'intitulera « Organisation et fonctionnement du CSFPE siégeant comme commission de recours ».

Tel est l'objet du décret ci-après soumis au CSFPE.

Le CSFPE est compétent pour examiner ce projet en application du 4° du I de l'article 2 du décret n°2012-225 du 16 février 2012 relatif au CSFPE (projet de décret relatif à la situation de l'ensemble des agents publics de l'Etat).

Ce projet de décret est soumis à la section préparatoire du CSFPE, préalablement à son examen par l'assemblée plénière, en application du deuxième alinéa de l'article 14 du même décret.

¹ Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

² Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.